



**Avis aux exportateurs n°11/15
annule et remplace l'avis n°10-15**

20 JUL. 2015

--*

Le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des exportateurs d'algues brutes et d'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2015-2016, aura lieu au plus tard, le **vendredi 31 juillet 2015 à 16h00**.

Les quantités à repartir sont de 1218 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 805 tonnes pour l'Agar agar. Par ailleurs, 5% desdits contingents sera attribué aux nouveaux exportateurs.

Les exportateurs désirant bénéficier de licences d'exportation, au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers (sous pli fermé avec la mention quota d'algues marines) auprès du bureau d'ordre du Ministère chargé du Commerce Extérieur, sise à Hay Riad Business Center, aile nord, immeuble parcelle 14, allée Riyad, Hay Riyad-Rabat.

Les demandes de quotas d'exportation d'algues brutes faites pour plus d'une espèce d'algues seront satisfaites pour une seule espèce.

Les dossiers devront obligatoirement comprendre :

Six exemplaires de la licence d'exportation, accompagnés de 06 exemplaires de la facture pro- forma. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur à l'adresse suivante :

http://www.mce.gov.ma/exportateurs/DocExport/titre_exportation.pdf

- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale délivrée par l'Administration des Impôts ;
- Les licences d'exportation (exercice 2014) dûment imputées par les services douaniers ;
- L'attestation délivrée par la CNSS prouvant que l'entreprise est en situation régulière, comportant le nombre d'employés déclarés manuellement en 2014 ;
- Une attestation de traçabilité, délivrée par les services centraux du Département de la Pêche Maritime, justifiant l'origine des quantités demandées pour chaque licence d'exportation.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées par les documents justificatifs susmentionnés ne seront pas acceptées.

